



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 7 OCTOBRE 2021, à 18 H 30

Sommaire

	N° Page
<u>Extrait du registre des délibérations</u> : Liste des membres présents	p 2
1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 14 avril 2021	p 3
2 - COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)	p 3
3 - FINANCES :	
3.1 : Budget régie électrique – admission en non-valeur	p 4
3.2 : Acquisition d'un véhicule réformé du SDIS	p 4
3.3 : Prise en charge de frais de réception liés à la cérémonie du 11 novembre	P 4
4 – JURIDIQUE / FONCIER :	
4.1 : Bail emphytéotique pour l'Etablissement des Eaux-Chaudes	p 5
4.2 : Projet de désenclavement et de voie d'accès à l'arrière de la rue Barthèque : Modification de la surface d'une parcelle	p 7
5 - INTERCOMMUNALITE – COOPERATION TERRITORIALE :	
5.1 : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au titre de la compétence « Aide et accompagnement à domicile »	p 8
5.2 : Constitution de la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques	p 9
6 - URBANISME : arrêt du projet de révision simplifiée du PLU	p 11
7 - ASSOCIATIONS : Subventions aux associations : tranche n°3	P 12
8 - QUESTIONS DIVERSES	



COMMUNE DE LARUNS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LARUNS

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 7 octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 1^{er} octobre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert CASADEBAIG, Maire.

Présents : BAROU Nathalie, BERNETEAU Régis, BLANCHET Anne, CASADEBAIG Robert, CASSOU Sylvie, FEUGAS Françoise, JEGERLEHNER Marie-Madeleine, LAGUEYTE Jean, LAMAGNÈRE Gérard, MONGAUGÉ Jean-Luc, MORENO Jean-Marc, SANCHOU Alexandra, GROS Laure (à partir du point 4.1)

Procurations : BAYLOCQ-SASSOUBRE Bruno à MORENO Jean-Marc
COUBLUC Joël à SANCHOU Alexandra
GROS Laure à CASADEBAIG Robert (jusqu'à 3.3)

Secrétaire de séance : LAMAGNÈRE Gérard

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Date de la convocation : 1^{er} octobre 2021



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2021

1 - PROCÈS VERBAL de la séance du Conseil Municipal du 3 août 2021 :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal si le procès-verbal de la séance du 3 août 2021, envoyé à chaque membre, n'appelle pas de remarques particulières.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal de la séance du 3 août 2021.

2 – COMPTE-RENDU des décisions prises en application des articles L2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales)

M. le Maire indique que l'article L2122-23 du Code général des Collectivités Territoriales, impose au Maire de « rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal » des décisions prises par délégation du Conseil Municipal, en application de l'article L2122-22 du même Code. Il rend donc compte de ses décisions prises depuis le précédent Conseil municipal du 14 avril 2021 par la liste ci-dessous :

N° Délégation concernée	N° et date de la décision	Détail
4) "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"	1 05/08/2021	Signature d'une convention d'adhésion à « la prestation de conseil en organisation et ressources humaines » du Centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.
4) "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"	2 20/09/2021	Signature d'un devis auprès du bureau d'études MDP Consulting pour une mission de « diagnostic et avant-projet des activités 4 saisons de la station. d'Artouste » <u>Montant : 21 096 €</u>
4) "De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget"	3 20/09/2021	Signature d'un marché public de travaux sous forme de procédure adaptée pour « l'Amélioration en eau des estives de Cézy ». Titulaire du marché : SAS Hur-Xenda. <u>Montant : 176 053 €</u>

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ce compte-rendu, à visée informative, n'appelle pas de vote de la part du Conseil Municipal.

Concernant la décision n° 2 (mission MDP Artouste), M. le Maire précise qu'une réunion de travail avec le Conseil Municipal sera organisée quand le dossier sera un peu plus avancé, pour présenter le projet de diversification 4 saisons du site d'Artouste.

M. Lagueyte demande pourquoi le contrat MDP est pris en charge par le budget communal et non celui de la Régie d'Artouste.

M. le Maire rappelle que c'est la règle pour tous les investissements et études préalables sur le site d'Artouste, qui sont portés par la Commune.

3 - FINANCES :

3.1 BUDGET REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE : Admissions en non-valeurs

M. le Maire informe le Conseil Municipal que Madame la Trésorière Municipale a présenté un état de sommes restant irrécouvrables sur le budget de la Régie Municipale d'Electricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide d'inscrire** en non-valeurs la somme de **1678,70 €** au budget de la Régie municipale d'électricité.

3.2: Achat d'un véhicule réformé au SDIS 64

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'acquérir un véhicule CCFM réformé du SDIS (service départemental d'incendie et secours) des Pyrénées-Atlantiques. Le SDIS 64 a accepté de vendre à la Commune le véhicule CCFM, immatriculé 7398 WB, de marque RENAULT, modèle M210, au prix de **3750 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Considérant l'intérêt de disposer d'un tel véhicule et le prix proposé, **décide de :**

- **acquérir** le véhicule CCFM, immatriculé 7398 WB, de marque RENAULT, modèle M210, au prix de **3750 €**, auprès du S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques.
- **autoriser** le Maire à finaliser cet achat.

En complément, M. Berneteau précise que l'objectif de cet achat est d'augmenter le potentiel opérationnel logistique de la commune, notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde.

Ce véhicule dispose en effet de capacités de franchissement importantes et est donc adapté à des situations d'intempéries, pour évacuer des personnes, mais aussi pour les travaux courants (acheminer du matériel, nettoyer les rues...).

Il indique également que le DICRIM est en cours de finalisation et que la présentation des référents de quartiers est prévue avant la fin de l'année.

3.3 : Remboursement de frais liés à la cérémonie du 11 novembre

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la cérémonie commémorative du 11 novembre va revêtir, cette année, un caractère exceptionnel et accueillir un nombre de participants plus important que les autres années. Elle sera marquée par la présence de plusieurs régiments de l'armée et par la présentation du projet pédagogique « Devoir de Mémoire » porté par les collégiens de Laruns.

Aussi, des intervenants extérieurs seront conviés pour participer à la cérémonie et, en amont, pour en assurer la préparation. L'ensemble des participants intervient à titre bénévole, cependant certains venant de loin, il convient de prendre en charge des frais liés aux déplacements.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la Commune prenne en charge :

- Les frais correspondants à l'hébergement d'une nuitée pour deux personnes correspondant à la venue de deux intervenants participant au déroulement de la cérémonie et en charge de la musique militaire, ainsi que les repas et frais de déplacements correspondants depuis Réalmont (Tarn)
- Les frais liés à une visite sur site et à la préparation de la cérémonie : frais correspondant à une nuitée pour deux personnes ainsi que les repas et frais de déplacements depuis Brullemail (Orne)

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR – 2 abstentions (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), décide de prendre en charge, ou de rembourser, les frais mentionnés ci-dessus.

M. Berneteau détaille le déroulement prévisionnel de la cérémonie du 11 novembre.

M. Lagueyte demande à avoir un bilan global de cette opération (cérémonie commémorative d'une part, réaménagement du Monument aux Morts et déplacement de la statue de Guindey, d'autre part).

Il demande également communication du bilan du Tour de France 2020.

4 – JURIDIQUE – FONCIER :

4.1 : Bail emphytéotique pour l'Etablissement des Eaux-Chaudes

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de création d'un Centre de répit pour personnes âgées, handicapées ou malades (aidés) accompagnées de leurs aidants, au sein de l'actuel établissement thermal des Eaux-Chaudes.

Pour porter ce projet et garantir son investissement, la société UROS PROMOTION doit pouvoir disposer d'un droit réel immobilier. Au vu de l'avancement actuel du projet, celui-ci ne relèverait en rien des dispositions de la Commande Publique. Aussi, M. le Maire propose de donner à bail emphytéotique l'établissement thermal et les parcelles attenantes, à l'exclusion de la source d'eau thermale et de son terrain d'assiette, dans les conditions suivantes :

- Objet : Centre de répit pour personnes âgées, handicapées ou malades (aidés) accompagnées de leurs aidants,
- Preneur : la société UROS PROMOTION avec possibilité de substitution,
- Durée : 99 ans, à compter du jour de la signature de l'acte,
- Biens donnés à bail :
 - L'établissement thermal situé sur la parcelle cadastrée section BE n°2, d'une superficie de 16a 60ca,
 - La parcelle cadastrée section BE n°4, d'une superficie de 10a 75ca,
 - et une superficie approximative de 20 ca à prélever sur la parcelle cadastrée section BE n°1,
- Redevance : 3 000 euros par an, révisable chaque année en fonction de la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction, telle qu'elle est publiée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,
- Droit de passage : La Commune conservera un droit de passage sur la parcelle cadastrée section BE n°4, afin de pouvoir accéder à la source d'eau thermale située sur la parcelle cadastrée section BE n°3,
- A défaut de signature du bail au plus tard le 30 avril 2024, la Commune sera déliée de son engagement,
- Frais d'acte : Tous les frais d'acte seront pris en charge par la société UROS PROMOTION,

Le bail sera conclu sous les réserves suivantes :

- obtention des places médicosociales nécessaires au projet auprès de l'ARS et de la CNSA,
- obtention du financement.
- absence de prescription de loi sur l'eau,
- absence de locataire ou d'occupant un mois avant la signature de l'acte,
- absence de servitude, privilège ou hypothèque,
- absence de contraintes qui seraient relevées par les études géotechniques (qualité du sol, du sous-sol, présence d'amiante ou de pollution de quelque sorte que ce soit).

Après avoir lu ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de **13 voix POUR / 2 voix CONTRE** (M.JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), sous réserve que le projet ne relève pas *in fine* des dispositions de la Commande Publique et sous celles relatées plus haut), **DÉCIDE DE :**

- **donner** à bail emphytéotique, pour une durée de 99 ans, à compter du jour de la signature de l'acte, à la société UROS PROMOTION (ou à toute autre société qui s'y substituerait) les biens suivants :
 - l'établissement thermal situé sur la parcelle cadastrée section BE n°2, d'une superficie de 16a et 60ca,
 - la parcelle cadastrée section BE n°4, d'une superficie de 10a et 75ca,
 - et une superficie approximative de 20 ca à prélever sur la parcelle cadastrée section BE n°1,
- **fixer** le montant de la redevance annuelle à la somme de **3 000 euros**,
- **réviser** le montant de la redevance chaque année au 1^{er} janvier selon la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice national du coût de la construction,
- **conserver** un droit de passage sur la parcelle cadastrée section BE n°4, afin de pouvoir accéder à la source d'eau thermale située sur la parcelle cadastrée section BE n°3.
- **préciser :**
 - qu'à défaut de signature du bail le 30 avril 2024, la Commune sera déliée de son engagement,
 - que tous les frais d'acte seront à la charge du Preneur.
- **charger** le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

M. le Maire précise que, pour ce dossier également, il reviendra devant le Conseil Municipal pour présenter ce projet Eaux-Bonnes / Eaux-Chaudes / Laruns, qui porte une vision globale et dynamique sur les deux communes.

Le projet comporte 3 axes :

- la centralisation de toutes les cures thermales à Eaux-Bonnes, avec un potentiel de 2 000 à 3 000 curistes par an. M. le Maire précise que l'avancement est conditionné par la résolution du sinistre de la Bulle à Eaux-Bonnes, car jusque-là, les cures continueront à s'effectuer à Eaux-Chaudes.
- la création d'un centre aqualudique à Laruns, pour remplacer la piscine vieillissante.
- la transformation de l'Établissement thermal des Eaux-Chaudes en un centre de répit aidants / aidés. Sur le volet centre de répit, M. le Maire présente l'articulation entre le monteur d'opération (UROS promotion), puis le promoteur qui viendra se substituer à lui et le bailleur social qui assurera le financement de l'opération (15 à 20 M €).

Enfin, un gestionnaire médico-social assurera l'exploitation et la gestion de l'établissement.

Une telle structure de 60 places médico-sociales (et autant de places pour les aidants), est susceptible de générer une soixantaine d'emplois à l'année et répond à une volonté de l'Etat de développer ce type d'accueil.

Face à un besoin très important (8.5 millions d'aidants en France), il n'existe que très peu d'établissements en France et aucun en Nouvelle-Aquitaine.

Enfin, M. le Maire souligne que la Commune ne portera en aucune manière le financement du centre de répit.

M. Lagueyte demande qui a choisi UROS Promotion.

M. Le Maire précise s'être entouré de 2 personnalités extrêmement qualifiées dans ce domaine (M. Jacques CECILLON et M. Pierre-Marie CHARVOZ) pour effectuer le choix du montage et de la société.

Mme Jegerlehner mentionne que le société UROS Promotion a 2 ans d'existence et qu'elle n'a pas réussi à savoir qui en est le dirigeant.

M. Lagueyte demande pourquoi avoir opté pour un bail de 99 ans, alors que le retour à des durées plus courtes a été préféré sur les baux du Pont-Long, par exemple (18 ans), et comment a été fixé ce loyer de 3 000 € par an.

M. le Maire indique qu'étant donné l'ampleur de l'investissement à engager, il est indispensable d'assurer la garantie de la stabilité dans le temps au porteur de projet. De plus, les réserves et solutions de sortie prévues dans le bail sécurisent le plus largement possible la Commune.

Concernant le loyer, M. le Maire indique que cette somme symbolique est également justifiée par le fait que la Commune ne porte aucun investissement.

Enfin, M. Lagueyte soulève la question des lits, qui doivent nécessairement être accordés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de leur éventuelle concurrence avec ceux des EHPAD.

M. le Maire répond qu'il s'agit de catégories de lits différents, permanents pour les EHPAD, en séjour temporaire pour le centre de répit et que, par conséquent, les uns ne doivent pas pénaliser les autres.

4.2 : Projet de désenclavement et de voie d'accès à l'arrière de la rue Barthèque : Modification de la surface d'une parcelle

M. le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de désenclavement et de création d'une voie d'accès à l'arrière de cinq propriétés situées rue Barthèque, approuvé par la délibération n° 58/2021 08/5.1 du Conseil municipal en date du 3 août 2021.

Il indique que la surface de l'une des parcelles concernées par le projet doit être modifiée comme suit :

PROPRIÉTAIRE	N° PARCELLE CÉDÉE	SURFACE CÉDÉE
M. MIRANDE Roger et Mme MIRANDE Marguerite	AS n°176 a	12 m ²

M. le Maire rappelle que la réalisation de l'acte authentique correspondant sera confiée à l'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques et que les frais relatifs à cet acte seront à la charge de la Commune.

Oui l'exposé de ces éléments par M. le Maire, Le Conseil Municipal, à la majorité de 13 voix POUR – 2 abstentions (M.JEGERLEHNER – J.LAGUEYTE), décide de :

- **approuver** l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée AS n° 176 a, d'une superficie de 12m²,
- **autoriser** le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires, et notamment faire établir par l'Agence publique de gestion locale des Pyrénées-Atlantiques l'acte authentique correspondant, les frais étant pris en charge par l'acquéreur.

5 - INTERCOMMUNALITÉ / COOPÉRATION TERRITORIALE

5.1 : Rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) au titre de la compétence « Aide et accompagnement à domicile »

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal le transfert à la CCVO, au 1er janvier 2021, de la compétence « Aide et accompagnement à domicile » au titre de ses compétences supplémentaires dans le cadre de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Ce transfert a été décidé par délibération de la Communauté de Communes en date du 29 septembre 2020 portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale ; pour rappel, cette compétence était antérieurement exercée par les SAAD (service d'aide et d'accompagnement à domicile) de Laruns et d'Arudy.

Dans ce cadre, l'ensemble des charges inhérentes à l'exercice de cette compétence doit être transféré des communes à la communauté de communes, ces charges étant compensées via une révision des attributions de compensation versées par cette dernière à ses communes membres.

A cet effet, la commission locale des charges transférées (CLECT) s'est réunie afin d'évaluer ces charges, après avoir défini la méthode de calcul et de recueil des données.

Ses conclusions sont l'objet du rapport de révision des attributions de compensation adopté par la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et présenté au conseil communautaire le 8 juillet 2021 ;

Conformément à la réglementation, ce rapport est ensuite soumis aux conseils municipaux des communes membres et sera adopté s'il recueille la majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population).

M. le Maire présente au Conseil Municipal le rapport de la CLECT et, notamment, l'impact qui en résulte sur les attributions de compensation des communes membres.

A cet égard, il est à noter une retenue opérée auprès des 8 communes de l'ancien canton de Laruns, au titre des charges transférées.

Le rapport indique que cette retenue correspond au financement historiquement perçu par le SAAD de Laruns auprès des communes bénéficiaires du service, à hauteur de 5 € par habitant et par an.

Cette participation, qui ne concerne qu'une partie des communes de la CCVO, ne semble pas conforme à la notion d'équité territoriale qui devrait désormais prévaloir au sein de la communauté de communes, a fortiori dans le domaine de l'action sociale. En outre, elle assujettit ces mêmes communes à une contribution illimitée dans le temps, au titre d'un fonctionnement à présent révolu.

Aussi, **oui** l'exposé de ces éléments et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de **13 voix POUR – 2 voix CONTRE** (M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE), **décide de :**

- **approuver** le rapport de la CLECT, mais aussi
- **compléter** sa délibération par une motion établie conjointement par les maires des huit communes concernées demandant un élargissement de la contribution des 5 € par habitant à l'ensemble des communes de la CCVO en votant également :

*« **Considérant** le dernier rapport de la CLECT relative au regroupement du CCAS d'Arudy et du CCAS de Laruns qui impacte de façon pérenne les budgets communaux de 5€ par habitant pour les seules communes dépendantes, antérieurement, du CCAS de Laruns (Aste-Béon, Béost, Bielle, Bilhères-en-Ossau, Eaux-Bonnes, Gère-Belesten, Laruns et Louvie-Soubiron) ;*

***Considérant** que ces 8 communes avaient, dès 2009, trouvé légitime de participer à hauteur de ces 5€ par habitant au financement de ce service social ;*

***Considérant** que ce service social est primordial pour l'ensemble du territoire de la Vallée d'Ossau et de sa population ;*

« ...

Considérant qu'un service à caractère d'aide sociale doit être basé sur les principes de solidarité et d'équité par toutes les communes de notre territoire communautaire ;

Considérant la motion sur la rémunération des aides à domicile au sein du secteur public prise au conseil communautaire du 21 septembre 2021,

le Conseil Municipal de Laruns :

- **demande** aux 10 autres communes de la Vallée d'Ossau qui ne le font pas encore, de participer de façon pérenne à hauteur de 5€ par habitant à ce service d'aide à domicile.
- **décide de transmettre** cette motion à l'ensemble des Conseils Municipaux de la Vallée d'Ossau ainsi qu'au conseil communautaire en leur demandant de l'adopter en retour. »

M. Lagueyte demande s'il est possible de dissocier les 2 décisions, car il souhaiterait voter pour la CLECT et contre la motion demandant à toutes les communes de contribuer, au titre de l'équité et de la solidarité territoriale.

M. le Maire indique que les huit maires à l'origine de cette motion ont pensé judicieux de la voter en même temps que la CLECT et que, par conséquent, un seul vote sera effectué.

M. Lagueyte précise que sa demande est motivée par sa crainte que le futur transfert des Offices de Tourisme communaux à la CCVO se traduise également par un appel financier complémentaire aux communes.

M. le Maire indique que cette crainte ne semble pas justifiée dans la mesure où la CLECT va s'attacher à transférer les charges telles qu'elles existent actuellement.

Mme Cassou souligne que cette participation, destinée aux aînés, a un caractère social et, de ce simple fait, ne devrait même pas susciter de débat.

5.2 : Constitution de la Société Publique Locale (SPL) des Pyrénées-Atlantiques

M. le Maire présente au Conseil Municipal la proposition du Département de création d'une Société Publique Locale (SPL) à l'attention des Collectivités du 64.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants,

Vu la délibération de principe du Conseil départemental n°03-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la SPL des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire informe que le Département des Pyrénées-Atlantiques a initié la création d'une SPL pour les raisons suivantes :

Le Département, chef de file des solidarités envers les territoires, soutient solidairement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie.

Dans ce cadre, afin de soutenir les collectivités et de les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, le Département des Pyrénées-Atlantiques propose de participer à la création d'une SPL dédiée à cet objet.

La SPL aura vocation à offrir aux collectivités membres une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de types études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette proposition d'offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action déjà portée par la SEM SEPA.

Le projet de statuts, ci-joint, est présenté.

Les caractéristiques principales de la SPL sont les suivantes :

Durée : 99 ans

Siège social : 238 Bd de la Paix à Pau, 64000.

Objet social :

La société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel. Ceci, notamment en vue de la requalification et du développement des centres villes et centres bourgs, de l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat dans le cadre d'opérations de revitalisation territoriale ou autres, du développement des équipements touristiques et de loisirs, du développement économique, et de contribuer au développement durable et à la préservation de l'environnement ;
- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.
Ceci, y compris pour contribuer au développement de l'offre d'habitat et au renouvellement résidentiel, au développement de l'offre médico-sociale, au développement économique, ainsi qu'à l'amélioration de l'offre d'équipements publics.

Dans ces domaines, la société pourra réaliser ou prêter assistance pour :

- des études, conseils et analyses ;
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;
- des opérations de construction, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements.

Plus généralement, la société pourra accomplir toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Capital social : Le capital est de 225 000 €, soit 2 250 actions de 100 euros.

Actionnaires :

- Le Département sera actionnaire majoritaire (90% maximum à la création de la société).
- Les autres actionnaires seront les Communes, Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération du Département volontaires.

Il est proposé que la Commune de Laruns entre au capital de cette Société Publique Locale à hauteur de cinq actions soit 500 €.

Sur un plan opérationnel, la nouvelle Société Publique Locale bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB), au moyen de l'adhésion à un Groupement d'Employeurs.

Aussi,

Vu le projet de statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques présenté par M. le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

- **la constitution** d'une SPL (Société Publique Locale) régie par les dispositions des articles L.1531-1, L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dénommée SPL des Pyrénées-Atlantiques, dont l'objet social, le siège social, le capital et la durée ont été exposés ci-dessus ;
- **de fixer** la participation de la Commune de Laruns au capital de la SPL à hauteur de 500 euros, et d'**autoriser** la libération de cette participation en totalité ;
- **de procéder** à l'adoption des statuts de la SPL des Pyrénées-Atlantiques, et d'**autoriser** M. le Maire à signer les statuts, ainsi que tous actes utiles à la constitution de ladite société ;
- **de désigner** M. Jean-Marc MORENO, adjoint, comme son représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la SPL.

M. le Maire souligne que même en souscrivant à la SPL, la Commune conserve la liberté de travailler ou non avec la SEPA.

6 – URBANISME : Arrêt du projet de révision du P.L.U.

M. le Maire rappelle à l'assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 21 mai 2019 la révision du PLU conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure. Il précise que ces modalités étaient les suivantes : *« des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations. »*

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Durant la phase d'étude, des informations ont été communiquées à la population au moyen du bulletin municipal et du site Internet de la Commune. Divers documents (diagnostic, état initial de l'environnement, projets de pièces du PLU modifiées) ont été laissés à la disposition du public et un registre d'observations a été mis à sa disposition à la Mairie.

Enfin, la municipalité et les services concernés se sont tenus à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne intéressée.

Aucune personne n'a demandé à consulter les documents mis à la disposition du public en Mairie, aucune personne ne s'est exprimée sur le registre et aucune demande par écrit ou par voie électronique n'a été reçue ou remise en Mairie.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme.

M. le Maire invite en conséquence le Conseil Municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de révision de PLU au titre de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la concertation ainsi menée est suffisante et qu'aucune observation n'a été formulée,

et après en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 13 voix POUR et 2 abstentions

(M. JEGERLEHNER, J. LAGUEYTE), **DÉCIDE DE :**

- **ARRÊTER** le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération

- **DIRE :**

- que le projet de révision du PLU au titre de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme arrêté sera soumis à examen conjoint lors d'une réunion à laquelle seront conviés l'Etat et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code ainsi que les Communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.

- que la présente délibération et le projet de révision du PLU au titre de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme tel qu'arrêté par le Conseil Municipal seront transmis au Préfet.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

A la demande de M. Lagueyte, M. Moreno apporte des précisions sur l'OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) de Gerp Nord, prévue au PLU et qui ne sera pas réalisée, car elle générerait un coût trop important. Cela ne compromet pas l'urbanisation des parcelles qu'elle recouvre.

Les propriétaires ont été consultés et informés des possibilités de desserte actuelles et futures des différentes parcelles concernées.

7 - ASSOCIATIONS : Subventions aux associations : tranche n°3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient de déterminer, dans la somme inscrite au budget, une nouvelle tranche de subventions aux associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 13 voix POUR et 2 abstentions (M. JEGERLEHNER, J.LAGUEYTE), **DECIDE DE :**

- **attribuer** les subventions aux associations suivantes :
 - Héra deu Hromatge **7 000 €**
 - Béarn Adour Pyrénées **500 €**
 - Lescar Vélo Sprint (Tour Piémont) **6 000 €**
- **imputer** ces dépenses à l'article **6574** du Budget 2021 de la Commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal du 7 octobre 2021 à 19H45.

